

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 13 octobre.

FAILLITE CLÔTURÉE.—DÉPÔT DE BILAN SUPPLÉMENTAIRE.—RAPPORT DU JUGE-MENT DE CLÔTURE.—DROITS DES CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA PREMIÈRE DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le débiteur failli, dont la faillite a été clôturée faute d'actif, qui dépose un bilan supplémentaire et fait rapporter le jugement de clôture, ne peut opposer aux créanciers, dont les créances sont postérieures à sa première déclaration de faillite, le concordat qu'il a obtenu.

La question sur laquelle le Tribunal avait à statuer est neuve, et présente un grand intérêt. M. Lan, agréé de M. Deville, marchand tapissier, expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Kratoeville, alors limonadier à Courbevoie, a été déclaré en état de faillite par jugement du 3 juin 1831, et les opérations furent suspendues faute d'actif par un jugement de clôture du 14 octobre 1839. Cependant, dès le 5 juillet 1838, le sieur Kratoeville avait acheté le Café de Paris, boulevard des Italiens, où il ne tarda pas à contracter de nouvelles dettes. Poursuivi par ses nouveaux créanciers, il se présenta au greffe du Tribunal de commerce, le 17 septembre 1841, pour y déposer son bilan; mais le Tribunal, reconnaissant qu'il était déjà en état de faillite, rapporta le jugement de clôture du 14 octobre 1839, et ordonna la continuation des opérations de la première faillite.

Les créanciers nouveaux, comme les anciens, furent convoqués; le sieur Deville, qui avait fait des fournitures pour le café de Paris, protesta contre la confusion qu'on entendait faire des deux masses de créanciers, et le 19 janvier dernier le sieur Kratoeville obtint un concordat qui fut homologué par jugement du 8 mars.

Aujourd'hui M. Deville forme contre M. Kratoeville, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de la somme de 1,700 fr., montant des fournitures qu'il a faites au café de Paris, et M. Kratoeville oppose à cette demande les termes de son concordat.

M. Lan a repoussé cette prétention. « Indépendamment, dit-il, du fait blâmable du sieur Kratoeville d'avoir trompé la confiance du commerce en rattachant à une faillite déclarée depuis dix ans les opérations commerciales qu'il a pu entreprendre postérieurement, ce qui aurait pu donner lieu à une plainte en escroquerie, la loi serait ouvertement violée si on consacrait le principe soutenu par le failli. En effet, si la faillite ôte au failli l'administration de ses biens et de son actif au moment de sa faillite, elle ne le rend pas incapable de contracter; il est de principe que toute obligation consentie par lui postérieurement à la déclaration de faillite entraîne contre lui, de la part de ses nouveaux créanciers, le droit de le poursuivre personnellement, et même d'exercer sur lui la contrainte par corps. La seule exception qui puisse être opposée au créancier nouveau dans l'intérêt de la faillite, c'est de ne pas exercer de poursuites sur l'actif existant au moment de la déclaration de faillite. »

M. Vannier, agréé de M. Kratoeville, a prétendu que le concordat obtenu par son client était obligatoire pour les créanciers postérieurs à la déclaration de faillite aussi bien que pour les créanciers antérieurs; qu'en effet le sieur Kratoeville avait déposé un bilan supplémentaire dans lequel les nouveaux créanciers se trouvaient compris; qu'ils avaient été appelés aux opérations de la faillite, où ils avaient pu faire valoir leurs droits; que l'objet de la faillite est précisément de placer tous les créanciers sur la même ligne, et d'empêcher que des créanciers ne soient payés de préférence aux autres; que ce but serait manqué si les uns étaient obligés de subir la loi du concordat, tandis que les autres pourraient se faire payer intégralement en exerçant la contrainte par corps contre le débiteur commun.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal donne acte à M. Vannier de ce qu'il déclare persister dans ses conclusions en ce qui concerne les deux demandes; admet la demande formée par Deville par conclusions additionnelles, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Reçoit Kratoeville opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 26 octobre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Attendu que Kratoeville est tombé en faillite le 29 mars 1831, que sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, et le jugement de clôture rapporté conformément aux articles 527 et 528 de la loi du 28 mai 1838;

« Que le 25 septembre 1841, il a fait un dépôt de bilan supplémentaire, donné suite à sa faillite, et obtenu un concordat homologué le 8 mars dernier;

« Attendu que dans l'intervalle des dix années qui ont suivi le jugement déclaratif de la faillite et précédé le rapport du jugement de clôture, Deville est devenu le créancier de Kratoeville d'une somme de 1,700 fr., réglée en quatre billets échus, protestés et remboursés par lui à Desrués, desquels billets il demande le paiement;

« Attendu que le défendeur oppose au demandeur qu'il a été compris dans le passif du bilan supplémentaire, appelé à toutes les convocations légales, et qu'il est obligé par le concordat que celui-ci repousse comme ne lui étant pas opposable;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de déterminer si, par un dépôt de bilan supplémentaire, on est tenu en cessant de signer, et de verser l'argent, à peu près égale au cinquième de celle volée à l'infortuné courrier de Lyon. Guesno et Bruer furent également arrêtés et eurent leurs papiers saisis; mais ils établirent si positivement leur alibi que, dès leur arrivée à Paris, ils furent rendus à la liberté.

« A cette époque, l'instruction des affaires judiciaires suivait une toute autre marche que celle tracée depuis par nos Codes. Ce fut

qu'en présence d'une ordonnance de référé qui en a suspendu la continuation;

« Attendu que les créanciers nouveaux qui ont signé un concordat de Kratoeville n'ont pu s'y engager que pour leur compte personnel, et que si ledit concordat fait aujourd'hui la loi des parties et des autres obligés, aux termes des articles 524 et 516 des lois sur les faillites tant ancienne que nouvelle, il ne saurait être obligatoire pour Deville, qui n'y a pas concouru, et qui par conséquent a conservé tous ses droits contre son débiteur;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal déboute Kratoeville de son opposition au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 26 octobre dernier. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 octobre.

Histoire générale de toutes les noblesses. — DEMANDE D'EMPLOYES. — CAUTIONNEMENTS EXIGES. — ESCROQUERIES.

Il y a quelques mois, Paris fut inondé de prospectus qui annonçaient l'apparition prochaine d'un ouvrage intitulé : *Histoire générale de toutes les noblesses de France*. Ces prospectus firent une certaine sensation dans le public, car cet ouvrage, s'il eût été bien fait, pouvait être, pour beaucoup de familles, d'une grande utilité. Il y eut quelques souscriptions; mais, hélas! il y en eut peu, trop peu pour que cette entreprise, commencée sans capitaux, pût arriver à bien et produire d'heureux résultats. Après la quatrième livraison, la société fut dissoute, et le siège en fut transporté de la rue du Petit-Carreau à la rue Laffitte, dans la maison dorée. A cette première société dissoute se substitua un sieur Planchenet, qui seul essaya de mener à fin la publication qu'on abandonnait.

Malheureusement pour lui, il avait plus de résolution que d'argent, et la résolution ne suffisait pas. Il fallait des fonds pour payer les recherches, pour solder les frais d'impression... si on continuait à imprimer. Il songea alors à un moyen qui n'a jamais réussi qu'à faire condamner ceux qui le mettent en œuvre : il fit demander par les *Petites-Affiches* des employés pour tout faire, et la première chose qu'il exigea d'eux, quand ils se présentèrent, fut de leur faire verser un cautionnement. On devine ce qu'est devenu l'argent ainsi versé dans ses mains. Des plaintes ont été portées contre Planchenet et contre l'un de ses commis, le sieur Plon. Planchenet ne se borna même pas à l'emploi des *Petites-Affiches* pour attirer des dupes; il eut encore recours aux bureaux de placements, cette lépreuse aux individus sans emploi; plusieurs des plaignants signalèrent diverses maisons, l'une située rue Saint-Honoré, 56, l'autre même rue, 178, passage d'Athènes, comme les ayant adressés au sieur Planchenet.

C'est le 11 juillet que fut déposée la première plainte collective. Le 13 Planchenet fut arrêté; on n'en continua pas moins à recevoir des cautionnements, et le jour même de l'arrestation, un sieur Noël versait, à ce titre, une somme de 150 francs, qui devait être portée à 200 francs à l'aide d'une retenue sur le premier mois, comme garantie de probité dans l'exercice de ses fonctions. Quelles étaient ces fonctions? Garçon de recette!... C'était une véritable sinécure dans un établissement où, à l'exception des cautionnements, il n'y avait rien à recevoir, et pour lequel, d'ailleurs, s'il y avait eu des recettes à faire, les trois ou quatre garçons déjà admis sous ce titre étaient plus que suffisants.

Le lendemain ce fut le tour d'une nouvelle dupe, du sieur Brucher, que nous allons laisser parler en donnant un extrait de la plainte qu'il a déposée :

« Monsieur le procureur du Roi,

« Ayant appris que M. Planchenet avait besoin d'un employé, et désirant trouver un emploi à mon neveu, j'allai à l'adresse indiquée, rue Laffitte, 1. On me fit passer dans un bureau meublé avec une certaine élégance. J'y rencontrai un Monsieur que je crus être M. Planchenet. Lorsque je lui demandai quel genre d'occupation il pourrait donner à mon neveu, il me dit : « Il aura des notes à prendre à la Bibliothèque » sur les ouvrages qui lui seront indiqués, et après trois heures il sera entièrement libre de son temps. » Mais il ajouta qu'il fallait verser un cautionnement de 100 francs au moins, que c'était l'habitude de la maison. Comme cette condition me paraissait des plus singulières et m'inspirait peu de confiance, je témoignai mes doutes. Mon interlocuteur, qui était M. Plon, me dit qu'il n'était pas le chef de la maison, mais le représentant et le fondé de pouvoir de M. Planchenet, qui est en Bourgogne. Il entra avec moi dans les plus grands détails sur les chances de succès de l'entreprise, et me parla de manière à me donner pleine et entière confiance. Je versai donc les 100 francs.

A peine mon neveu fut-il installé, que j'appris que M. Planchenet était non pas en Bourgogne, mais en prison depuis le 12 ou 15 de ce mois, comme prévenu d'escroquerie; que M. Plon étant depuis longtemps en relation avec Planchenet, connaissait parfaitement l'état d'insolvabilité de ce dernier, et c'est donc en qualité de complice qu'il a employé les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il est parvenu à m'escroquer les 100 francs que j'ai versés entre ses mains.

» Signé BRUCHET. »

Un moment la police put craindre de s'être trompée, et d'avoir ajouté foi avec trop de facilité aux dénonciations qui lui étaient parvenues. Le 22 juillet, une lettre signée par le chevalier d'Audouin le consola.

Les faits que nous venons d'énumérer succinctement se trouvaient désormais confirmés par l'instruction : Lesurques, Guesno, Couriol, Bernard, Richard et Bruer furent renvoyés devant le Tribunal criminel, les trois premiers comme auteurs ou complices de l'assassinat suivi de vol, Bernard comme ayant fourni les quatre chevaux, Richard pour avoir caché chez lui Couriol et sa maîtresse, la fille Madeleine Breban, pour avoir recélé tout ou par-

de la Bibliothèque royale, puisqu'il était responsable des dégâts qu'ils pourraient commettre envers M. Naudé, directeur de l'Institut. La lettre se terminait en traitant les signataires des plaintes de *dénonciateurs* et de *calomnieux*.

Ce n'était cependant que le résultat d'une comédie organisée par des acteurs qui sont restés dans la coulisse. Quelques jours après, les mêmes individus, ou le plus grand nombre, écrivirent une nouvelle lettre pour détruire l'effet de la précédente; ils parlèrent de leurs trompeurs à l'aide desquels on avait cherché à les abuser de nouveau, et ils se joignirent aux plaignants qu'ils avaient traités de calomnieux.

A l'audience du 7 septembre dernier, toutes les procédures suivies à la requête des divers plaignants furent jointes, pour être statué sur leur ensemble par un seul jugement.

Après de longs débats, intervint à la 6^e chambre un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en 1841 et 1842 Planchenet a fondé une publication intitulée : *Histoire de toutes les Noblesses*, sans avoir par devers lui aucune des ressources nécessaires pour soutenir et faire prospérer ladite entreprise; qu'en l'environnant d'apparences spécieuses il a su capter la confiance, et que par suite, en faisant à Paumier, Milon et autres, des promesses fallacieuses d'emplois à exercer dans la susdite entreprise, il s'est fait remettre par eux, à titre de cautionnement, différentes sommes qu'il n'a pas restituées; qu'ainsi, à l'aide de manœuvres frauduleuses propres à faire naître l'espérance d'un succès chimérique, il s'est fait remettre des fonds appartenant aux susnommés, escroquant ainsi partie de leur fortune, délit prévu par l'article 405 du Code pénal;

« Que Plon, en s'associant à l'entreprise de Planchenet, s'est aussi fait remettre, tant dans son intérêt personnel que dans celui du sieur Planchenet, des fonds appartenant à Bruchère et Noël, etc.;

« Condamne Planchenet à quinze mois, et Plon à six mois d'emprisonnement. »

C'est de ce jugement que les sieurs Planchenet et Plon ont interjeté appel. Ils l'ont soutenu aujourd'hui devant la Cour, par l'organe de M. Guyot de Cheyron, leur avocat.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général, a considéré que les faits de complicité reprochés à Plon n'étaient pas suffisamment établis, et l'a renvoyé des fins de la plainte. Quant à Planchenet, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Delamothe, lieutenant-colonel du 40^e de ligne.)

Audience du 13 octobre.

GARDE MUNICIPAL ACCUSÉ DE VOL.

Un nombre considérable de gardes municipaux s'était rendu aujourd'hui devant la justice militaire; un des leurs devait répondre à une accusation qu'il est rare de voir porter contre ces militaires pris parmi les plus honorables de tous les corps de l'armée. Aussi l'affaire du garde Chuet excitait-elle parmi eux un véritable intérêt. Le plaignant lui-même avait tout d'abord refusé de porter plainte, mais la sévérité de la discipline avait fait un devoir aux chefs de constater le délit qui avait été commis et de le dénoncer au lieutenant-général commandant la division.

Le garde municipal Reine possédait une somme de 45 francs qu'il avait économisée sur sa solde; par mesure de précaution, il la portait constamment sur lui. Cependant, le 24 août dernier, sa prudence fut en défaut; comme il venait de quitter son service, il se dépouilla de son uniforme qu'il abandonna sur son lit sans songer à retirer sa bourse. Il mit une veste et s'absenta.

Pendant cette absence, le garde Chuet reçut la visite d'un musicien du 65^e de ligne; après quelques causeries, les deux amis se disposaient à aller à la cantine, lorsque Chuet fit observer au musicien qu'il serait plus convenable qu'il prit un habit de garde municipal; Chuet se dépouilla du sien qu'il donna à Briatte, et lui-même va se vêtir de celui appartenant à son camarade Reine. Cette opération terminée, ils descendent chez le cantinier, et quelques minutes après ils reprennent chacun leur costume. Chuet accompagna Briatte, et ne reparut à la caserne que dans la soirée, à une heure fort avancée.

Reine ayant repris son habit, fut fort surpris de ne plus retrouver sa bourse. Il n'ose se plaindre, et encore moins oser-t-il faire porter ses soupçons sur un de ses camarades; son chagrin est visible aux yeux de tous; on le presse de questions, et il déclare que sa bourse et ses 45 francs ont disparu. Grand émoi dans la chambre; chacun offre de faire vérifier ses effets; un seul garde est absent, c'est Chuet, qui ne tarda pas à rentrer dans un état complet d'ivresse. On se hâte de l'enfermer à la salle de police, où le maréchal-des-logis de semaine saisit sur lui une somme de 25 francs.

Amené le lendemain devant son capitaine, qui l'accuse d'avoir volé l'argent de Reine, Chuet proteste de son innocence. L'argent trouvé sur lui provient d'un acte de générosité dont il dit ne pas devoir faire connaître l'auteur. Néanmoins, le colonel de la légion municipale formula une plainte contre lui.

Tandis que cette plainte était transmise à la justice militaire, le sous-officier de garde de la salle de police saisissait au passage une lettre adressée à une demoiselle Pauline N..., cuisinière au service d'une grande maison dans le faubourg du Roule, elle fut l'objet de l'enseignement élémentaire à l'Académie royale de Londres, l'auteur, M. Ed. Jue, va venir ouvrir un cours de 48 leçons à Paris, ce qui offrira à ceux qui n'aiment pas à étudier seuls, l'occasion de suivre avec plein succès les leçons d'un maître habile dont l'absence est regrettée depuis quatre ans.

(1) Un vol. grand in-8°. Prix : 10 fr., et francs sous bandes par la poste, 12 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, au premier.

porteur près le 1^{er} Conseil de guerre, et lorsque Chuet fut interrogé par lui, il ne put persister dans ses dénégations.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez vous cette lettre, et avouez-vous avoir pris l'argent de votre camarade ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président ; c'est une faiblesse que j'ai eue ; j'en suis bien repentant.

M. le président : Lorsque vous avez pris l'habit de Reine, vous saviez qu'il contenait sa bourse ?

Le prévenu : Non, Monsieur le colonel ; je n'avais aucune intention frauduleuse. Ce n'est que par hasard que j'ai trouvé cette bourse, et comme je me trouvais avec un ami je me suis laissé aller au vain plaisir de le fêter.

Briatte, musicien : Lorsque je suis sorti avec le garde municipal Chuet, je fus fort surpris de lui voir des pièces de cinq francs, parce que tandis que nous étions à la caserne il m'avait prié de lui atteindre l'étui de ses épaulettes pour y prendre une pièce de un franc qu'il dépensa à la cantine. Je lui fis part de mon étonnement de lui voir de l'argent. Il me répondit : « Quand je n'en ai pas je sais où en trouver. » Alors moi je le laissai payer toutes les dépenses.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu : Je conviens avoir tenu ce propos ; je ne savais que répondre à son observation.

M. le commandant Courtois d'Herbal soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil condamne Chuet à la peine d'une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHER (Bourges). — Une affaire qui avait attiré bon nombre de curieux à l'audience a été appelée samedi devant la chambre des vacations du Tribunal civil jugeant en police correctionnelle. Don Jose de Tamariz, se donnant le titre de secrétaire des commandements de don Carlos, en résidence à Bourges, se plaignait d'avoir été diffamé dans une brochure publiée par don Luiz Luzziariaga, réfugié espagnol. L'intimé, venu dans notre ville exprès pour repousser cette accusation, a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent, arguant, par l'organe de son avocat, de la loi, qui veut que les délits de presse soient renvoyés devant les Cours d'assises, et soutenant subsidiairement que l'écrit incriminé ne renfermait pas le délit de diffamation, mais tout au plus celui d'injure. Réfuté sur le premier moyen par M^e Servat et par M. le procureur du Roi, l'avocat du défendeur a déclaré y renoncer. Le Tribunal a remis à quinzaine pour se prononcer sur le fond.

RHÔNE (Lyon). — Voici de nouveaux détails sur le crime dont M. Lerouge a failli être la victime dans sa maison, rue Tramassac (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) :

Au moment où les cris : au secours ! retentissaient dans la rue Tramassac, plusieurs voisins accoururent sur le lieu de l'assassinat ; un homme d'un certain âge rencontrant dans l'escalier un individu qui descendait furtivement emportant un paquet sous son bras, lui avait demandé d'où il venait ; mais, l'homme en question, sans se déconcerter et avec le plus grand sang-froid, lui avait répondu : « Je viens de voir un de mes amis dans la montée : » et il était parti.

Hier lundi, l'agent de police Armand, faisant fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de Saint-Jean, soupçonnant véhémentement que l'auteur de ce crime audacieux pouvait être le nommé Gonnet, accordeur de pianos, se rendit au domicile de celui-ci avec l'agent de police Bourgeois ; il frappa à sa porte, personne ne répondit ; cependant, à travers le trou de la serrure, les agents de la force publique aperçurent quelqu'un ; ils agitèrent plusieurs fois la sonnette, mais la porte ne s'ouvrit pas. C'est alors, M. Armand menaçant d'envoyer chercher un serrurier pour enfoncer la porte, que vint ouvrir le nommé Gonnet. On s'empara de lui au même instant, et il fut constaté, par le désordre des effets remarqué dans la chambre, que cet homme venait de disposer ses malles pour prendre la fuite.

Conduit immédiatement auprès de M. Lerouge pour être confronté avec lui, Gonnet persista pendant le trajet à se dire innocent de l'assassinat qu'on lui imputait : « Il ne savait pas, disait-il, ce qu'on voulait lui dire ; il avait passé à la campagne toute la journée du dimanche ; » mais ses dénégations devaient bientôt être suivies des aveux les plus complets en présence du malheureux M. Lerouge, qui au moment où il aperçut Gonnet s'écria : Ah ! voilà mon assassin ! Voici celui qui m'a tué ! Pourquoi m'ameniez-vous cet homme là ?

Cette énergique déclaration diminua visiblement l'assurance du prévenu, qui, à partir de ce moment, s'avoua coupable, et rejeta son crime sur un moment d'égarement.

Amené devant M. Lagrange, substitut de M. le procureur du Roi, Gonnet réitéra ses aveux, et exprima tout le repentir qu'il éprouvait de son crime. Il avait cédé à de mauvais conseils ; sa misère était profonde, tous ses biens venaient d'être expropriés.

Gonnet a été transféré sous bonne escorte à la maison d'arrêt de Roanne, où il a été mis au secret le plus absolu.

M. Lerouge souffre toujours beaucoup de ses blessures, dont la plus grave intéresse les parties adhérentes au crâne. On croit néanmoins qu'il survivra.

PARIS, 13 OCTOBRE.

— Au mois d'août 1839, à une époque où le théâtre du Vaudeville était déjà dans une position difficile, M. Arnal a contracté avec le théâtre des Variétés un engagement conditionnel par lequel il s'oblige à entrer aux Variétés lorsqu'il aura quitté le Vaudeville. On sait que depuis environ deux mois le théâtre du Vaudeville est fermé, que M. Trubert, qui exploitait le privilège, que la société Dutacq et C^e, propriétaire de ce privilège, ont été déclarés en faillite. M. Roqueplan, directeur des Variétés, a pensé que la condition prévue par le traité du 6 août 1839 était arrivée, et, par exploit du 3 octobre courant, il a fait sommation à M. Arnal de se joindre à la troupe des Variétés, et, par autre exploit du 11 octobre, il lui a donné assignation devant le Tribunal de commerce en condamnation du dédit de 80,000 fr. stipulé par l'engagement.

La cause a été appelée aujourd'hui à l'audience présidée par M. Meder. M^e Schayé a demandé la remise à quinzaine, en se fondant sur l'absence de M^e Boivinilliers, avocat de M. Arnal.

M^e Durmont, pour M. Roqueplan, s'est opposé à la remise à un jour aussi éloigné en alléguant l'urgence, et après les observations de M. Arnal en personne, le Tribunal a remis la cause à lundi prochain, première venante.

— La santé de M. Bayeux, conseiller à la Cour de cassation,

qui s'était, depuis quelques semaines, rendu à sa terre de Ranville pour y passer les vacances, avait donné ces jours derniers les inquiétudes les plus sérieuses. On craignait que la paralysie qui avait envahi toute la tête et le côté gauche de ce magistrat n'eût les plus déplorables conséquences. Aujourd'hui sa position s'est sensiblement améliorée. Tout fait donc espérer que M. Bayeux pourra reprendre dans quelque temps ses fonctions.

— MM. les Anglais ont parfois des excentricités auxquelles il nous est impossible de nous habituer, bien que de fréquents rapports nous aient quelque peu façonnés à leurs mœurs et à leurs bizarreries.

C'est une excentricité de ce genre qui a produit le fait par suite duquel M. Fressart comparait devant la police correctionnelle, à la requête et sur la plainte de sir Plakett.

Le 2 du mois dernier, à six heures du soir, M. Fressart entre pour dîner chez un restaurateur boulevard du Temple. Toutes les tables étaient occupées ; une seule, près d'une fenêtre donnant sur le boulevard, était tenue par une seule personne, quoique cette table fût pour quatre. M. Fressart s'approche fort poliment du consommateur et lui demande la permission de se placer à sa table. — Je voulais bien, très volontiers, répond le dîneur qui n'était autre que sir Plakett. M. Fressart s'assied et dîne fort tranquillement en face de l'Anglais, qui en fait autant sans qu'un seul mot soit échangé entre ces messieurs.

Sir Plakett ayant fini le premier, se lève et se dirige vers le comptoir pour y faire faire sa carte. Un instant après un garçon arrive auprès de M. Fressart, lui demande le détail des plats qu'on lui a servis, et s'informe s'il veut autre chose. « Mais, répond M. Fressart, je ne vous ai pas appelé ; quand j'aurai fini je vous demanderai ma carte. — C'est que, reprend le garçon, ce mylord qui a diné près de vous est pressé de s'en aller. — Parbleu ! qu'il s'en aille. Qu'a de commun votre mylord avec mon dîner ? — C'est qu'il veut payer votre dîner. — Payer mon dîner ! est-ce qu'il est fou, ce Monsieur ? »

M. Fressart se lève de table et se dirige vers le comptoir, où l'Anglais attendait tranquillement les renseignements du garçon. un cure-dent à la bouche. « Mylord, lui dit-il, je vous remercie mille fois de l'obligeante hospitalité que vous m'avez accordée à votre table ; mais c'en est assez, et je vous prie de me laisser payer mon dîner. — Monsieur, répond sir Plakett, je ne le souffrirai pas. Je connais les lois de l'hospitalité, et je veux vous prouver qu'on les pratique mieux en Angleterre qu'en France. Vous avez diné à ma table, je veux payer votre carte, et je la paierai aussi vrai que je m'appelle sir Plakett. »

Une discussion très vive s'engage alors entre ces deux Messieurs. L'Anglais se fâche, le Français rit, mais tient bon. Bref, exaspéré du refus et des plaisanteries de son adversaire, sir Plakett se pose en boxeur et lance à M. Fressart un solide coup de poing dans l'estomac. Furieux de cette attaque et perdant tout sang-froid, M. Fressart saisit une bouteille qui se trouvait à portée, et en assène un coup sur la tête de sir Plakett. Le sang jaillit, le maître de la maison intervient, sépare les combattants, et tout se calme.

Mais sir Plakett avait été grièvement blessé, et il déposa une plainte, qui amenait M. Fressart devant le Tribunal. Sir Plakett se présente la tête enveloppée de bandages.

M. le président : C'est vous qui avez provoqué M. Fressart en lui donnant un coup de poing sans aucun motif.

Sir Plakett : Pourquoi qu'il refusait de me laisser payer le dîner à lui, et qu'il riait à mon visage ?

M. le président : Il ne voulait pas que vous payassiez sa carte, et il avait raison... C'est une susceptibilité qui se comprend.

Sir Plakett : En Angleterre, on est hospitalier... A Londres, j'aurais bien voulu qu'il paie le dîner à moi.

M. le président, au prévenu : Vous avez eu le plus grand tort de vous laisser emporter par la colère... Vous avez failli tuer le plaignant.

M. Fressart : Quand je me suis senti frappé, je n'ai plus été maître de moi.

M. le président : L'entêtement de sir Plakett aurait dû vous faire rire, et voilà tout.

M. Fressart : Aussi en ai-je ri, et de tout mon cœur, jusqu'au moment où il m'a porté un de ces coups de poing dont on n'a le secret qu'en Angleterre.

M. le président : Toujours est-il que votre vivacité est des plus coupables. Quels regrets n'auriez-vous pas eus si vous aviez tué cet homme ?

M. Fressart : Je n'ai mis aucun calcul dans mon action ; j'étais hors d'état de réfléchir.

M^e Théodore Perrin présente la défense du prévenu.

Le Tribunal, admettant la provocation comme circonstance atténuante, ne condamne M. Fressart qu'à 150 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous avons rapporté dans l'un de nos derniers numéros, le récit d'un crime qui aurait été commis dans la commune de Surresne, sur la personne d'un soldat de la garnison de Paris. Le *Messenger* dément ce soir l'exactitude de ce récit.

Voici ce qui s'est passé à l'occasion de ce fait dont les détails nous avaient été donnés par un officier caserné sur les lieux.

Un de ces colporteurs qui parcourent les campagnes s'était rendu sur le terrain des travaux de fortifications au moment où les travailleurs y arrivaient. Il leur demanda s'ils avaient quelque chose à lui vendre, et l'un d'eux jeta à ses pieds une chemise tachée de sang, percée de coups, et qu'il venait de trouver. Cette découverte, rapprochée du départ tardif d'un grenadier du 65^e, suffit pour faire croire à la réalité d'un crime dont le grenadier aurait été victime. Cette version circula bientôt dans tout le régiment, et c'est ainsi qu'elle nous fut rapportée par un des officiers avec les détails circonstanciés qui se trouvent consignés dans notre note.

Nous nous empressons de publier cette rectification que n'a fait que devancer le *Messenger*.

— Trois commissions extraordinaires sont établies dans les comtés de Stafford, de Chester et de Lancastre en Angleterre, pour le jugement des ouvriers et des chartistes qui ont pris part aux dernières émeutes.

Déjà vingt-six individus jugés à Stafford ont été déclarés coupables de l'incendie de la maison du vénérable ecclésiastique M. Vane. Vingt-trois autres, parmi lesquels figurait un sieur Henry Ellis, fort influent dans le pays, ont été reconnus auteurs de l'incendie qui a consumé la maison de M. Aitkin. Le plus grand nombre des accusés subira la déportation à perpétuité.

Six autres, qui ont attaqué et mutilé un constable de police nommé Benjamin Benton, lors de l'émeute à la mine de houille de M. Frost, ont aussi été condamnés à la déportation.

D'autres accusés sont condamnés à deux ans, un an, ou quelques mois de prison.

Aux assises de Chester, la Cour a montré plus d'indulgence :

le lord premier baron ou grand-juge, avant de prononcer les sentences, a fait venir à la barre tous les accusés, et leur a dit que d'après la gravité des faits ils devaient s'estimer fort heureux de n'avoir pas été mis en jugement pour crime de haute trahison. Un seul accusé a été condamné à la déportation perpétuelle ; cinq ont été condamnés à deux ans de prison et à dix-huit mois ; dix à un an, et les autres à trois mois et deux mois.

Lord Abinger et les deux autres juges commissaires ont ouvert le 10, à Liverpool, les assises pour le comté de Lancastre. L'allocation du noble lord au grand jury a été fort remarquable, et était empreinte d'une louable modération.

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

AFFAIRE LESURQUES (1).

Le 4 floréal an IV de la république, quatre jeunes hommes vêtus du costume des incroyables du temps, coiffés en cadennettes et en oreilles de chien, chaussés de bottes à revers avec éperons d'argent, portant le large lorgnon, la petite canne ou gourdin d'un pied et demi de longueur, deux chaînes de montre, et nombre d'autres bijoux annonçant plus de richesse que de goût, étaient attablés, rue des Boucheries, n. 27, à Paris, à la suite d'un long déjeuner offert par l'un d'entre eux, le nommé Guesno, propriétaire d'une maison de roulage à Douai. Guesno avait voulu en cette occasion être des premiers à fêter à son arrivée dans la capitale son compatriote Joseph Lesurques, qui venait s'y établir avec sa famille, et auquel il avait remboursé la veille une somme de 2,000 livres, précédemment empruntée à Douai leur pays commun.

— Oui, mon cher Guesno, disait Lesurques, j'ai quitté pour toujours notre bonne ville, ou du moins je me propose de demeurer à Paris jusqu'à ce que l'éducation de mes enfants soit terminée. J'ai trente-trois ans maintenant, j'ai payé ma dette à la patrie en servant avec quelque distinction dans le régiment d'Auvergne ; sorti des rangs de l'armée, j'ai encore été assez heureux pour me rendre utile en remplissant gratuitement les fonctions de chef de bureau du district de Douai ; aujourd'hui, grâce à mon petit patrimoine et à la dot de ma femme, je jouis de quinze mille livres environ de revenu, je suis sans ambition, sans desirs, j'ai trois enfants, et mon unique soin sera désormais de les bien élever. Depuis les quelques jours seulement que je suis arrivé à Paris, je n'ai pas perdu de temps, j'ai loué un appartement agréable et commode dans la maison de M. Monnet, notaire, rue Montmartre, j'y ai mis aussitôt les ouvriers, et j'espère y être installé d'ici à quelques jours, de manière à pouvoir vous recevoir à mon tour convenablement.

— Tout cela est fort sagement pensé, interrompit un des convives, qui jusqu'à ce moment avait gardé le silence, comme s'il eût été absorbé dans de profondes réflexions ; mais qui peut savoir, par le temps qui court, ce que lui réserve le lendemain ? Je souhaite, Monsieur, que vos projets de calme et de félicité se réalisent ; mais alors vous seriez l'homme le plus heureux de la république, car, depuis cinq ou six ans il n'est pas un citoyen, dans quelque position infime ou élevée qu'il se trouvât, qui ait pu prédire une semaine à l'avance ce que le sort déciderait de lui !

Celui qui venait de prononcer ces paroles d'un ton d'amertume et de découragement, contractant bizarrement avec sa brillante toilette, et l'appétit avec lequel il avait fait honneur au déjeuner, était un jeune homme de vingt-cinq ans environ, grand, de bonne tournure, et dont la figure eût été remarquablement belle, si ses yeux noirs et ombragés d'épais sourcils n'eussent donné à sa physionomie un caractère de dureté et de dissimulation qu'il cherchait vainement à tempérer en ne regardant jamais son interlocuteur en face. Ce jeune homme, nommé Couriol, s'était trouvé fortuitement invité à prendre part au déjeuner offert par Guesno. Il était en effet arrivé comme on se mettait à table pour voir le sieur Richard, propriétaire de la maison où descendait celui-ci dans ses voyages à Paris, et qui était un des convives, il avait été alors retenu par Guesno.

Depuis plus de deux heures le déjeuner se prolongeait, et il était plus de midi lorsque, de la maison de Guesno, les quatre convives se dirigèrent vers le Palais-Royal, où, après avoir pris le café à la rotonde du Caveau, ils se séparèrent.

A quatre jours de là, le 8 floréal (27 avril 1796), quatre individus montés sur des chevaux d'assez belle apparence, mais qu'à des signes non équivoques il était facile de reconnaître pour des chevaux de louage, sortaient de grand matin de Paris par la barrière de Charenton, causant gaiement entre eux, se portant des défis de vitesse, de bonne allure, et paraissant ne se préoccuper d'autre souci que de passer le plus joyeusement possible une journée consacrée à la promenade et au plaisir.

Un observateur attentif cependant, qui ne se serait pas seulement arrêté à l'examen extérieur de ces jeunes gens, enveloppés de longues lévites alors à la mode, eût remarqué qu'ils portaient tous quatre un sabre suspendu à leur ceinture, et dont les mouvements des chevaux trahissaient par intervalles la présence ; il eût pu voir aussi, sur le visage d'un d'entre eux et dans le noir regard de ses yeux enfoncés, une sorte de préoccupation sinistre. Ce dernier voyageur, qui ne paraissait prendre part qu'à regret à la joie turbulente de ses compagnons, était Couriol, l'un des convives du déjeuner auquel avait assisté Joseph Lesurques chez son compatriote Guesno.

Entre midi et une heure les quatre cavaliers arrivèrent au joli village de Mongeron, sur la route de Melun et de la Bourgogne. Un d'entre eux les avait précédés d'un temps de galop, pour aller commander le dîner, à l'hôtel de la Poste, tenue par le sieur Evrard. Après le dîner, auquel ils firent honneur avec un appétit de voyageurs affamés, ils demandèrent des pipes, du tabac (l'usage du cigare était à peu près inconnu alors). Deux d'entre eux se mirent à fumer ; ils payèrent la note de leur dépense, et se dirigèrent vers le Casino du pays, où ils se firent servir quatre tasses

(1) Les journaux, en annonçant il y a quelques jours la mort de la veuve Lesurques, rappelaient l'attention publique sur les efforts infructueux tentés depuis près de cinquante ans par sa famille pour parvenir à la révision du procès et à la réhabilitation de la mémoire du condamné, sur la culpabilité duquel se sont élevés des doutes si graves. Nous avons pensé que nos lecteurs ne verraient pas sans intérêt le compte-rendu impartial et complet de ce procès devenu célèbre, sans que jamais les débats en aient été livrés à la publicité. On comprendra la réserve extrême que nous avons dû apporter dans l'examen des pièces volumineuses de cette procédure, et le sentiment qui nous a interdits d'exprimer une opinion personnelle sur une question demeurée sans solution, après avoir été si longtemps et si vivement controversée.

de café. A trois heures ils remontèrent à cheval, et en suivant la route ombragée d'ormes séculaires qui de Mongeron conduit à la forêt de Sénart, ils s'avancèrent tout en causant et en laissant leurs chevaux aller au pas, vers Lieursaint, ce bourg pittoresque jeté au milieu d'un bouquet de bois, et devenu célèbre par l'aventure de chasse du roi Henri IV, et le patriarcal accueil du meunier Michaud.

A Lieursaint, où ils arrivèrent vers trois heures, les quatre voyageurs firent une nouvelle et longue halte. Le cheval de l'un d'entre eux s'était défermé; les chaînons qui alors retenaient les éperons sur le cou-de-pied de la botte s'étaient brisés par la saccade de la monture d'un autre. Ce cavalier s'arrêta à l'entrée du village, chez une dame Châtelain, limonadière, qu'il pria de faire servir du café, et en même temps de lui donner quelques aiguillées de gros fil pour raccommoder la chaînette de son éperon. Cette femme s'empressa de satisfaire à cette double demande, et comme le voyageur ne s'y prenait pas avec assez d'adresse pour ce qu'il y avait à faire à l'éperon, elle appela sa servante, la femme Grosse-tête, qui réunit elle-même les chaînons avec de fortes mailles de fil, et l'aida à le replacer sur sa botte. Les trois autres cavaliers, pendant ce temps, étaient descendus chez un sieur Champeaux, aubergiste, chez lequel ils se faisaient servir à boire tandis que celui-ci avait l'obligeance de conduire lui-même le cheval défermé et son cavalier chez le maréchal-ferrant du village, le sieur Motteau. Cette petite opération terminée, les quatre voyageurs se réunissaient au café de la dame Châtelain, où ils jouaient quelques parties de billard. A sept heures et demie, après avoir bu le coup de l'étrier avec l'aubergiste, chez lequel ils retournèrent prendre leurs chevaux, ils se remirent en selle, et partirent dans la direction de Melun.

En rentrant dans son auberge, le sieur Champeaux aperçut sur une table un sabre dans son fourreau, qu'un des voyageurs avait oublié de remettre à son ceinturon; il voulut faire courir après eux son garçon d'écurie; mais déjà on les avait perdus de vue. Ce ne fut que près d'une heure après que le voyageur, qui était le même qui avait raccommodé son éperon, revint au galop demander son arme. Il but encore alors un verre d'eau-de-vie, et repartit à fond de train, dans la direction prise antérieurement par lui et ses camarades. En ce moment le courrier de la malle de Lyon arrivait de Paris et relayait. Il pouvait être huit heures et demie; la nuit était déjà obscure depuis longtemps.

Cependant le courrier, après avoir changé de chevaux et pris un nouveau postillon, s'était remis en route pour traverser la longue forêt de Sénart. La malle, à cette époque, était loin de ressembler à ces élégantes voitures qui desservent aujourd'hui nos routes, et rivalisent d'élégance et de confort avec les plus riches équipages de maître. C'était une espèce de chaise de poste ayant par derrière un coffre élevé dans lequel se renfermaient les dépêches. Une seule place, à côté du courrier, était réservée au public; cette place était ce jour-là occupée par un homme d'une trentaine d'années qui le matin même l'avait prise à la destination de Lyon, sous le nom de Laborde, négociant en soieries, mais dont le nom véritable était Durochat.

A neuf heures, la voiture, après avoir descendu avec une grande rapidité une côte au bas de laquelle s'étend un petit bois dont le carrefour est désigné sous le nom d'entre les deux auberges, ralentissait sa course pour gravir la pente opposée, lorsque tout-à-coup deux hommes se précipitèrent à la tête des chevaux, qu'ils détournèrent, tandis que deux autres assaillaient le postillon, qui tombe sans mouvement et sans vie la tête fendue d'un coup de sabre, le poignet droit abattu et la poitrine percée de part en part en trois endroits. En même temps, et sans qu'il eût eu le temps de faire un mouvement, de proférer une parole, le courrier avait le cœur traversé d'un coup de poignard que le voyageur assis à côté de lui, le faux Laborde, lui portait d'une main vigoureuse et assurée. Ce misérable s'acharnant ensuite sur son cadavre, lui tranchait le cou de manière à séparer presque entièrement la tête du tronc.

Le crime commis, ses auteurs, alors au nombre de cinq, s'emparèrent d'une somme de 75,000 livres, en assignats, en argent, or et papiers de banque, dont était chargée la malle; puis, l'un d'eux, celui qui avait le premier assailli et frappé le postillon, dételant un des chevaux de poste, pour remplacer le sien qu'il donna pour le retour au meunier du courrier, à Durochat, ils tournèrent bride, pour revenir à Paris, où ils rentrèrent tous ensemble entre quatre et cinq heures du matin, par la barrière de Rambouillet.

Ce double assassinat, commis avec une résolution si audacieuse sur la route la plus fréquentée de France, ne pouvait manquer de produire une profonde sensation, même à cette époque féconde en brigandages, où les exploits de la chouannerie et les féroces expéditions des chauffeurs venaient chaque jour épouvanter les populations. La justice informée dès le lendemain, ne tarda pas

au citoyen Daubanton, juge de paix de la division du Pont-Neuf, et officier de police judiciaire, que le bureau central confia l'instruction préliminaire de cette affaire. Ce magistrat, après avoir ordonné la mise en liberté de Guesno, lui avait dit qu'il pouvait se présenter le lendemain à son cabinet pour retirer les papiers qui lui avaient été saisis à Château-Thierry; en même temps il avait donné l'ordre à un officier de paix nommé Heudon, de partir sur le champ pour Mongeron et Lieursaint, et d'en ramener les témoins dont il lui remettait la liste, de manière à ce qu'ils se trouvaient tous réunis le lendemain au bureau central, afin qu'il pût les interroger.

Guesno, désireux d'avoir le plus promptement possible ses papiers, sortit ce matin-là de meilleure heure que de coutume, se dirigeant vers le bureau central, où il était sur le point d'arriver, lorsqu'il fit la rencontre de son compatriote Lesurques. Ils s'abordèrent, et Guesno ayant expliqué quel motif l'appelait dans le cabinet du citoyen juge de paix, proposa à Lesurques de l'accompagner jusque-là. Ils se rendirent donc jusqu'au bureau situé à l'hôtel occupé aujourd'hui par le préfet de police, et comme le citoyen Daubanton n'était pas encore arrivé, ils s'assirent dans son antichambre, afin de l'attendre au passage et d'être plus promptement expédiés.

Vers dix heures, le juge de paix, qui était entré dans son cabinet par une porte de derrière, fut interrompu dans l'examen qu'il faisait des pièces avant de passer à l'audition des témoins, par l'officier de paix Heudon; qui demandait à lui faire une communication importante: « Parmi les témoins qui attendent dans l'antichambre, lui dit-il, il s'en trouve deux, la femme Santon, servante des époux Evrard, aubergistes à Mongeron, et la fille Grosse-Tête, servante de la femme Châtelain, limonadière de Lieursaint, qui assurent de la manière la plus formelle que deux des assassins se trouvent là, attendant comme elles d'être introduits. Ces femmes prétendent ne pouvoir pas se tromper, et en effet l'une a servi à diner aux quatre voyageurs à Mongeron, l'autre a causé avec eux à Lieursaint, et est restée plus d'une heure dans la salle où ils ont joué au billard.

Le juge de paix, bien qu'il ne lui semblât pas probable que deux des assassins vissent ainsi sans nécessité se mettre sous la main de la justice, ou plutôt la braver, observation qu'il ne put s'empêcher de faire à l'officier de paix Heudon, lui dit de faire entrer l'une après l'autre les deux femmes, auxquelles il adressa séparément des questions auxquelles elles répondirent en affirmant avec plus d'énergie encore qu'elles ne l'avaient fait, qu'elles étaient certaines de ne pas se tromper. Il leur dit alors qu'il allait faire entrer les deux hommes désignés par elles, les invita à les examiner plus attentivement qu'elles n'avaient fait peut-être en sa présence, et leur recommanda de bien réfléchir avant de persister dans leurs déclarations, d'où pouvait, leur dit-il, dépendre pour ces deux individus la vie ou la mort.

Le citoyen Daubanton fit alors introduire dans son cabinet Guesno, l'un des deux individus désignés par les femmes Santon et Grosse-Tête: « Que venez-vous faire au bureau central? lui demanda-t-il. — Je viens, répondit Guesno, reprendre mes papiers que vous avez promis hier de me rendre. Je suis accompagné d'un de mes amis de Douai, mon pays. Il se nomme Lesurques. Nous nous sommes rencontrés chemin faisant, et il m'attend de l'autre côté. »

Le juge de paix fit alors entrer le second individu désigné par les deux femmes, qu'il avait fait asseoir à côté de lui à son bureau. C'était Lesurques. Il causa pendant quinze ou vingt minutes avec lui et avec Guesno, puis il les invita à retourner dans l'autre pièce, en leur disant qu'on allait leur y porter les papiers dont ils venaient demander la restitution. Tout en les congédiant ainsi il donna l'ordre à l'officier de paix Heudon de ne pas les perdre de vue.

Lorsqu'ils furent sortis, le magistrat demanda de nouveau aux deux femmes si elles persistaient dans leurs déclarations précédentes: elles répondirent toutes deux sans hésiter qu'elles avaient la certitude de ne pas se tromper; le citoyen Daubanton reçut leurs déclarations par écrit, après quoi il mit en état d'arrestation Guesno et Lesurques.

De ce moment l'instruction se poursuivit avec une grande rapidité. Guesno et Lesurques, confrontés aux témoins amenés de Mongeron et de Lieursaint, sont reconnus à peu près par tous. La femme Santon assure que c'est Lesurques qui, après le dîner fait à Mongeron, voulait payer la dépense en assignats, mais que ce fut le grand brun (Couriol) qui paya en argent. Champeaux et sa femme, aubergistes à Lieursaint, le reconnaissent d'une manière tout aussi affirmative, c'est lui qui a arrangé son éperon et qui est revenu sur ses pas chercher son sabre; Lafolie, valet d'écurie de Mongeron; la femme Alfroy, pépiniériste à Lieursaint, le reconnaissent; Laurent Charbaut, cultivateur, qui a dîné dans la même chambre que les quatre cavaliers, le reconnaît pour celui qui avec une rigoureuse sévérité tout ce qui s'écarte de la pureté des règles;

» Attendu cependant que Dusser ne doit pas profiter de la nullité d'un acte reprochable à lui autant qu'à son cotraitant et dont il a tiré profit; que, dès-lors, il doit à Meyre une juste indemnité de son travail et de son concours;

» Attendu que le Tribunal n'est pas en ce moment en état de fixer cette indemnité, qu'il faut auparavant connaître les forces de l'étude et la manière dont Meyre a géré; qu'il est évident que s'il a été fidèle, l'indemnité doit être plus élevée que si sa fidélité est suspecte;

» En ce qui touche le second traité :

» Attendu que c'est en vain qu'il oppose que cet acte est la conséquence du premier; il n'en est pas une conséquence obligée, il n'en est pas une conséquence de même nature, il en est, au contraire, une modification et le correctif;

» Attendu que quand même le chiffre du traitement accordé à Meyre serait trop élevé, Dusser s'y est soumis; qu'on reconnaît tout de suite son motif, il voulait ôter à son beau-père l'envie de dépouiller l'étude;

» Attendu qu'il a été rendu en ce Tribunal des jugemens desquels il résulte que Meyre n'a pas porté en compte, sur le registre des recettes, les sommes qu'il a reçues pour le compte de l'étude pendant la durée du premier traité; qu'il y a un procès pendant avec le sieur de Saint-Vidal, dans lequel on prétend qu'une obligation souscrite par ce dernier comprendrait les frais dus à l'étude, et qu'il n'en ait fait aucun compte; que Dusser prétend que ces faits ne sont pas les seuls, et qu'il n'est pas tout-à-fait improbable qu'il ait tort;

» Attendu qu'il ne serait pas impossible que si Meyre devait à Dusser pour les comptes à faire en vertu du premier traité, il eût de la peine à recouvrer son dû;

» Attendu que Meyre est notoirement dans une position qui n'exige pas un prompt paiement;

» Attendu qu'il paraît encore qu'il y a eu tous les ans des partages partiels du produit de l'étude;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le traité du 29 mai 1821 nul et non advenu, et avant de fixer l'indemnité due au sieur Meyre pour sa collaboration et son concours, ordonne qu'il sera procédé entre parties à un état des affaires dont l'étude a été chargée pendant la durée de ce traité, de leur produit exact, s'il se peut, et approximatif;

» En ce qui concerne l'indemnité à accorder audit Meyre,

» Ordonne l'exécution du second traité du 4 septembre 1837; condamne Dusser à payer les sommes dues en vertu de cet acte, et cependant surseoit au paiement jusqu'après l'apurement du compte ci-dessus ordonné. »

tie des objets volés; Bruer, pour avoir donné asile à Couriol et à Guesno dans sa maison de Château-Thierry.

Aux débats qui s'ouvrirent peu de temps après le crime, les témoins qui prétendaient avoir reconnu les accusés Guesno et Lesurques persistèrent dans leurs déclarations. Guesno et Bruer, en ce qui les concernait, firent tomber une à une les charges de l'accusation. Guesno établit, en outre, jusqu'à la dernière évidence son alibi, et dès-lors leur acquittement ne fut pas douteux. Lesurques avait fait citer quinze témoins, tous citoyens recommandables ou exerçant d'honnêtes professions et jouissant de l'estime publique.

L'alibi de Lesurques, s'il était établi par une masse si imposante de témoignages ne devait laisser aucun doute dans l'esprit du jury; aussi cet accusé se présentait-il à la barre avec une confiance et un calme remarquables.

Le premier témoin à décharge était le citoyen Legrand, compatriote de Lesurques, riche marchand orfèvre-bijoutier. Il venait commencer la longue série des dépositions qui devaient protéger l'accusé contre l'erreur possible des témoins à charge. Il venait attester à la justice que le 8 floréal, le jour même où le crime avait été commis, Lesurques avait passé chez lui une partie de la matinée; à lui venait se joindre Aldenof, bijoutier; Hilaire Ledru, Chaufser, qui affirmaient avoir diné ce même jour avec l'accusé chez son parent Lesurques, rue Montorgueil; ils disaient qu'après le dîner ils étaient entrés dans un café, y avaient pris de la liqueur, et avaient reconduit ensuite Lesurques chez lui. Le peintre Beudart ajoutait qu'il avait dû dîner avec Lesurques et ses amis, mais qu'étant de service comme garde national il n'avait pu s'y trouver; que cependant il avait été le même soir chez Lesurques, en uniforme, et l'avait vu se coucher. A l'appui de sa déposition, ce témoin produisait son billet de garde daté en effet du 8. Les ouvriers, enfin, qui travaillaient dans l'appartement que Lesurques faisait disposer pour l'habiter, affirmaient l'avoir vu plusieurs fois dans les journées du 8 et du 9.

Cette masse de témoignages, opposés à ceux des neuf individus qui déclaraient reconnaître Lesurques pour un des quatre cavaliers de Mongeron et de Lieursaint, produisit déjà sur le jury une impression qui se trahissait dans son attitude favorable, lorsqu'une circonstance inexplicable et fatale vint tout à coup changer la face du débat.

Le bijoutier Legrand, pour mieux prouver la sincérité de sa déclaration, avait précisé que ce même jour, 8 floréal, il avait fait, avant le dîner, un échange de bijouterie avec le témoin Aldenof. Il avait proposé de faire apporter son registre, sur lequel devait se trouver inscrite cette opération, dont la réalité fixerait ainsi tous les souvenirs.

Le registre ayant été produit sur l'ordre du président, dès la première inspection il fut facile de reconnaître que la date de l'opération citée par Legrand avait été surchargée. C'était le 9 que l'échange avec Aldenof avait eu lieu, ou du moins c'était à cette date qu'elle avait été mentionnée sur son livre de police. Or, une surcharge mal dissimulée par un grattage avait substitué le chiffre 8 au chiffre 9 primitivement porté. Un mouvement de surprise, presque d'indignation, accueillit cette découverte. Le président pressa de questions le témoin Legrand, et ne pouvant obtenir de lui une réponse satisfaisante, il ordonna son arrestation. Effrayé alors, troublé, balbutiant, éperdu, il rétracta sa première déposition, et dit qu'il n'était pas certain d'avoir vu Lesurques le 8 floréal, qu'il avait surchargé son livre pour donner plus de vraisemblance à la déclaration qu'il avait résolu de faire en sa faveur; que du reste il croyait à l'innocence de son malheureux compatriote, et que ce n'était que cette profonde conviction qu'une erreur de la justice l'avait fait asseoir sur le banc des criminels qui l'avait décidé à se parjurer pour sauver sa tête.

De ce moment les juges, les jurés durent s'armer contre Lesurques des plus fortes préventions; toutes les dépositions déjà reçues ne parurent plus qu'un acte de connivence; à peine celles qui restaient à entendre furent-elles écoutées, désormais la conviction de la culpabilité de l'accusé semblait acquise.

A tant de funestes apparences, à tant de charges qui se réunissaient pour l'accuser, Lesurques ne cessa d'opposer un démenti énergique.

Cependant les débats ayant été fermés, et l'accusateur public ayant posé ses conclusions, les jurés se réunirent dans leur chambre pour prononcer sur le sort des accusés.

En ce moment suprême, une femme en proie à la plus vive émotion demanda avec instances à parler au président. Elle était, disait elle, pressée par la voix de sa conscience, et voulait éviter au Tribunal criminel une erreur funeste. Amenée devant le magistrat, cette femme déclara « qu'elle savait positivement que Lesurques était innocent, que les témoins, trompés par une inexplicable ressemblance, l'avaient confondu avec le véritable coupable, comme s'étant, ledit Meyre, livré à une postulation illicite, il serait extraordinaire que le sieur Dusser, qui aurait été le complice de Meyre, pût, dans son intérêt personnel, faire annuler un acte qui aurait été librement consenti par les parties;

» Attendu que Meyre n'a pas postulé sous le nom de Dusser, qu'il n'a pas été son prête-nom, qu'il a agi en qualité de maître clerc de son genre, qu'il n'a pas instruit de procédures dans l'intention d'en retirer un bénéfice illicite, au détriment des officiers ministériels, et que dès lors on ne peut lui appliquer le décret du 19 juillet 1810, ni autres lois et réglemens qui avaient précédé ce décret;

» En ce qui touche le traité du 4 septembre 1837,

» Attendu que la validité de ce traité a été reconnue par les premiers juges; que si Dusser en avait demandé la nullité en première instance, ainsi que du premier traité, il n'y a pas eu d'appel de sa part sur ce chef, et qu'ainsi il respecte ce qui a été jugé;

» Attendu que Meyre prétend que les premiers juges, en reconnaissant la validité de ce traité, en auraient dû ordonner l'exécution provisoire, ainsi qu'ils y étaient autorisés par l'article 133 du Code de procédure, au lieu d'en suspendre l'exécution jusqu'après l'apurement du compte par eux ordonné;

» Attendu que l'exécution en a pu être demandée par le sieur Meyre en cause d'appel, ainsi que le porte l'article 136 du même Code;

» Attendu que la possibilité que par le résultat du compte ordonné, Meyre serait débiteur de Dusser, ne saurait être un motif de suspendre le paiement d'une créance reconnue, et qui, étant liquide, ne peut être actuellement compensée avec des créances qui ne le sont pas;

» Attendu, néanmoins, que d'après l'article 1244 du Code civil, les juges peuvent accorder des délais, et surseoir à l'exécution des poursuites, en prenant en considération la position du débiteur, et que c'est le cas d'appliquer cette disposition;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré nul le traité du 29 mai 1821, et en ce qu'il a suspendu l'exécution de celui du 4 septembre 1837, jusqu'à l'apurement du compte ordonné; émendant, et statuant par arrêt nouveau, sans s'arrêter à la demande en nullité formée par Dusser, ordonne que lesdits traités seront exécutés selon leur forme et teneur; condamne Dusser à payer à Meyre, dans six mois à compter de ce jour, la somme de 7,300 fr. pour les cinq termes échus de la somme portée dans le traité du 4 septembre 1837, avec intérêts desdits termes depuis l'époque de chaque demande, à la charge par Meyre de justifier des demandes qui en auront été par lui faites; dit que, pour raison de ce, le sieur Meyre ne pourra, pendant le délai ci-dessus accordé, en vertu de l'article 1244

AVOUÉ. — ASSOCIATION. — CLERC INTERESSÉ.

Il n'y a rien d'illicite dans le traité par lequel un avoué confie la direction de son étude à un praticien expérimenté, qui s'en charge comme maître clerc, à la condition du partage entre eux du bénéfice de l'étude, non plus que dans le traité qui assure au maître clerc une somme fixe d'argent pour le prix de son travail.

A la fin de 1816, le sieur Dusser était avoué à Saint-Flour depuis plusieurs années; il avait acheté un office sans clientèle, et il n'était pas parvenu à lui donner de la valeur. Il s'allia au sieur Meyre, homme d'affaires expérimenté, praticien habile très connu; il devint son gendre, alla habiter chez lui, y transporta son étude et lui en confia la direction. Bientôt les affaires affluèrent. Les autres avoués s'en émuèrent. L'un d'eux porta plainte de postulation contre Meyre, et même contre Dusser. La chambre de discipline consultée, affirma la postulation; mais le ministère public, ne voyant dans le fait qu'un beau-père qui faisait profiter son gendre de son crédit et de son habileté, refusa de prendre parti, et la plainte ne fut pas poursuivie.

Cependant Meyre n'avait point entendu faire abnégation de tout intérêt propre et se dévouer gratuitement à son gendre; il voulut une part dans les bénéfices qu'il produisait, et Dusser se trouva heureux d'en retenir la moitié. Cet arrangement fait de bonne foi, sur simple parole, fut reconnu de même pendant plus de quatre années; mais le 29 mai 1821 il fut réglé par écrit, pour le temps passé comme pour le temps à venir, en ces termes: Meyre s'engage à travailler dans l'étude du sieur Dusser, en qualité de maître clerc... Dusser s'oblige à partager avec le sieur Meyre les bénéfices de l'étude, préalablement fait des dépenses. L'effet de cette convention remontera au 1^{er} janvier 1817.

Seize ans plus tard, Dusser, pouvant quelque chose par lui-même, répudia le maître-clerc associé, pour n'avoir plus que le maître clerc à gages. Meyre accepta cette nouvelle condition, déterminée par un écrit du 4 septembre 1837. Il prit l'engagement de continuer de travailler en qualité de maître-clerc, pendant cinq années, pour un salaire de 1,500 francs par an. Depuis, une rupture a éclaté entre le beau-père et le gendre. En novembre 1840, Meyre ayant abandonné l'étude de Dusser, a formé contre

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFEVRE, libr., rue de l'Eperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue N°-des-Petits-Champs, 50.

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT,

Comprenant: le Ghou King, ou le Livre par excellence; les Sss-Chou, ou les Quatre livres morceaux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde; le Koran de Mahomet, traduits ou revus et publiés par G. Pauthier.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, ex-vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livres, du Manuel des Héritiers, Donataires et L'égataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8 à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 fr., et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

5 francs la bouteille.

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

ENCRE ROYALE.

Nous recommandons spécialement à l'attention de nos lecteurs l'encre de Johnson, brevetée des cours d'Angleterre et de Russie. Cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les collèges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles d'Evans, Bookman, etc.

CHEZ SUSSE

Place de la Bourse, 31. ET Passage des Panoramas, 7.



ENCRE COMMUNICATIVE

POUR LES PRESSES A COPIER.

Cette Encre est chargée en principes colorans et donne des épreuves d'un noir fixe et brillant. Comme l'Encre royale, elle n'oxyde pas les plumes métalliques, coule librement et conserve aux plumes d'oie leur élasticité et leur flexibilité. Cette encre, renfermée dans des bouteilles en verre, ne moist pas et ne perd aucune de ses qualités jusqu'à la fin, pour peu qu'on ait soin de la remuer avant de s'en servir et qu'on ne la laisse pas débouchée. La modicité de son prix et ses qualités supérieures en ont rendu l'emploi général dans toutes les maisons de commerce, où il est si important d'avoir des copies invariables de sa correspondance. Prix : 50 c., 1 fr. 30 c. en quart de litre, et 2 fr. 25 c. en demi litre.

AVIS IMPORTANT. — La véritable POMMADE DU LION, brevetée par ORDONNANCE DU ROI, dont l'efficacité pour conserver et faire pousser les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS, est suffisamment prouvée par dix années d'existence et de succès, ne craint aucune concurrence. Toutefois, dans l'intérêt général, M. FRANÇOIS, SEUL DÉPOSITAIRE de cette Pommade (RUE ET TERRASSE VIVIENNE, n. 2, à Paris), croit devoir prémunir le public contre les usurpations de titre et les contrefaçons d'une coupable industrie. Chaque pot sortant de son magasin est revêtu de sa signature à la main et de son cachet deux fois répété sur l'étiquette principale et sur la bande circulaire. — Prix : 4 fr. le pot ; six pots : 20 fr.

Avis divers.

Etude de M. BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19. Suivant exploit de Berrurier, huissier à Paris, en date du 12 octobre présent mois, qui sera enregistré dans les délais de la loi, assigné à été, à la requête de M. Louis-Marie Perré, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 9, donnée à tous les porteurs d'actions inconnus de la société du journal Le Charivari, dont le siège est à Paris, rue du Croissant, 16, à comparaitre vendredi 14 octobre présent mois, dix heures du matin, par-devant MM. le président et juges du Tribunal de commerce de la Seine, tenant l'audience en l'une des salles de la Bourse, à Paris. Pour voir nommer MM. Auger, Girard et Charles Adam, avocats, arbitres, à l'effet de voir statuer sur la dissolution et la liquidation dudit journal Le Charivari, et sur toutes autres conclusions à prendre s'il y a lieu, ledit exploit déposé au parquet du procureur du Roi, au Palais-de-Justice à Paris, est ainsi annoncé par la voie des journaux, afin qu'aucune des parties intéressées ne puissent prétendre cause d'ignorance. BERRURIER.

Atlas universel.

Cet Atlas se compose de 50 cartes dressées par M. Frémin, et gravées sur acier par Bénard; elles comprennent toute la géographie ancienne et moderne. Cet Atlas est accompagné d'un précis de géographie par E. Bourbon. 1 vol. in-4° oblong; prix : 8 fr. relié. Chaque carte se vend séparément 30 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Collège héraldique de France.

RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 42. Travaux généalogiques, recherches et enregistrement d'armoiries, titres originaux sur toutes les familles nobles de race ou anoblies par lettres royales, fiefs et charges. AGRÉGATION AU COLLEGE. S'ad. pour renseignements ou pour recevoir les statuts, de 1 à 4 heures, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères. FIEFS TITRES.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

BREVETÉ DU ROI, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachements de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dysenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, CONTENANT L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec les distances exprimées en kilomètres; le nom, la population, la description, les distantes, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des mailles-postes. Orné d'une belle carte routière de France et des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN. PRIX : 7 FRANCS PAR UN TOURISTE. 8 fr. 50 franco sous bande par la poste. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

POUR RHUMATISME, DOULEURS, IRRITATIONS DE POITRINE, LOMBO, BLESSURES, PLAIES, BAILURES, et pour les Cors, OUELS DE PERDRIX, Oignons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Yacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Adjudications en justice.

Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

Adjudication définitive en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le jeudi 20 octobre 1842, de

1° une Maison,

sise à Stains, Grande-Rue, 64;

2° une Maison,

sise à Saint-Denis, rue Catulienne, 5.

Mise à prix : 3,000 fr. Maison à Saint-Denis, 2,400 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit Me Levillain, avoué poursuivant; 2° A M. Laperche, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48;

3° A M. Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4; 4° A M. Massard, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 11;

5° A M. Legendre, avoué, rue Vivienne, 10; 6° A M. Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164.

Ces cinq derniers avoués présents à la vente. (721)

Etude de M. VIGNERON-D'HEUCQUEVILLE, notaire à Gournay-en-Bray.

Vente sur licitation, Entre majeurs et mineurs. En quatorze lots.

En l'étude de M. Vignerons-d'Heucqueville, notaire à Gournay-en-Bray, heure de midi. Au plus offrant et dernier enchérisseur, de

Bouveries, Fermes, Terres, Herbages et Prairies,

circumstances et dépendances. Sis à Brémontier-Merval et Bellozanne, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

1° lot. Une grande Bouverie, à Brémontier-Merval, contenant en superficie 17 hectares 91 ares 57 centiares.

Mise à prix : 50,000 francs.

2° lot. Une petite Bouverie, sise au même lieu, contenant en superficie 7 hectares 26 ares 29 centiares.

Mise à prix : 20,000 francs.

3° lot. Une Pièce de terre à Bellozanne, de 1 hectare 13 ares 10 centiares.

Mise à prix : 1,000 francs.

4° lot. Une Pièce de terre à Brémontier, lieu dit les Hauts-Darant, de la contenance de 40 ares 60 centiares.

9° lot. Une Prairie sise au même lieu, de la contenance de 1 hectare 4 ares.

Mise à prix : 1,800 fr.

10° lot. Une prairie sise au pré de Bray, même terroir, de la contenance de 1 hectare 30 ares 20 centiares.

Mise à prix : 1,000 fr.

11° lot. La petite Ferme de Bellozanne, sise à Bellozanne, commune de Brémontier, consistant en : 1° une Maison d'habitation, bâtiments, jardin, herbage contenant 1 hectare 87 ares 95 centiares; 2° une prairie faisant suite, contenant 1 hectare 39 ares 10 centiares.

Mise à prix : 16,000 francs.

12° lot. Un Herbage sis au même terroir lieu dit le Pré de Gournay, contenant 85 ares 50 centiares.

Mise à prix : 2,000 francs.

13° lot. Une Prairie sise au même terroir, lieu dit le Pré-Caton, contenant un hectare 56 ares 20 centiares.

Mise à prix : 3,000 francs.

14° lot. Une Prairie sise à Brémontier, lieu dit le Clos-Ouin, contenant 3 hectares 77 ares.

Mise à prix : 10,000 francs.

L'adjudication aura lieu le dimanche 16 octobre 1842.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Vignerons-d'Heucqueville, notaire à Gournay-en-Bray;

2° A M. Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6;

3° A M. Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5;

4° M. Parmentier, régisseur à Bellozanne. (739)

Sociétés commerciales.

Etude de M. DETOUCHE, agréé. D'un acte sous signatures privées en date du trente septembre mil huit cent quarante deux enregistré;

Il appert, Qu'une société a été formée en nom collectif entre :

1° M. Auguste MAYEN, commis de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 37 et 39;

2° M. Charles TREPIED, commis de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 12;

Et en commandite à l'égard d'un troisième associé.

La raison sociale sera MAYEN, TREPIED et Co. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rambuteau, 12.

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du premier octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le cinq du même mois par Texier, fut double entre M. Pierre-Félix LIAUTAUD, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 129, et un commanditaire y dénommé;

Une société a été formée sous la raison sociale LIAUTAUD et Co, pour le commerce de la quincaillerie et ce, des articles de Paris, et la commission en général, pour douze années à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Liautaud, seul gérant et responsable, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds.

Le fonds social est fixé à vingt mille francs qui seront versés par le commanditaire; le siège de la société est établi rue St-Antoine, 129.

Pour extrait, LIAUTAUD. (1572)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Entre : 1° M. Henri-Paul-Daniel-Victor DE BERGUES, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 228, d'une part;

2° Et M. Louis-Adolphe SPREAFICO, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 228, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif à l'égard de MM. de Bergues et Spreafico, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, sous la raison sociale H. DE BERGUES, SPREAFICO et Co, et en outre sous la dénomination de Compagnie industrielle pour la construction des machines perfectionnées; le tout suivant acte passé devant M. Monnot-Leroy, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le seize novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, est et demeure dissoute à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux.

Etant fait observer qu'aucune action n'ayant été émise par les susnommés, l'effet de ladite commandite est demeuré nul;

Et que M. Spreafico a été seul nommé liquidateur.

Pour extrait, signé : BORDEAUX. (1573)

Etude de M. DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seing privés en date à Paris, du 8 octobre 1842, enregistré à Paris le 11 du même mois, fol. 70, verso, case 7, par M. Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Que M. Jean RAMONNET, en ce moment à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 38, et M. Augustin-Marie-François MÉCHAIN, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 40,

Ont formé une société en nom collectif et en participation pour quinze années.

Pour édifier et publier deux plans gravés sur acier, représentant : 1° un Canon d'artillerie pour les Défauts, et que M. Méchain a seul la signature sociale.

Pour extrait. J. DRION. (1574)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Entre 1° M. Stanislas DESSAUCES, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 33;

2° Et M. Sulpice-Louis HEMON, ancien marchand de papiers peints, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain, 11.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison HEMON et DESSAUCES, pour l'exploitation du commerce de papiers peints dont le siège serait à Paris, rue Louis-le-Grand, 33;

Que les susnommés gèreraient en commun, et que chacun d'eux aurait la signature sociale;

Que M. Dessaucès apportait dans ladite société, à titre de mise sociale, outre son industrie, 10 son droit à la jouissance verbale de lieux où se trouve ledit fonds; 2° et une somme de douze mille trois cents francs en marchandises, mobilier industriel et agencemens;

Que M. Hémon apportait, en dehors de son industrie, une somme de huit mille francs espèces;

Et que ladite société devait commencer le premier octobre mil huit cent quarante-deux, et finir le premier avril mil huit cent quarante-sept.

Pour extrait. Signé BORDEAUX. (1569)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VERMIES, négociant, rue de la Vrillière, 4, nommé M. Grimout juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3382 du gr.);

Du sieur THURE, md de vins-traiteur à la Villette, rue de Flandres, 5, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve

St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3383 du gr.);

Des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrep. de fortifications, demeurant le premier à Passy, rue Vital, 14, et le deuxième à Auteuil, Grande-Rue, 23, nommé M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 3384 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUFUÉ, négociant en laines, rue Neuve-Saint-Eustache, 17, le 19 octobre à 11 heures (N° 3361 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN, libraire, rue Racine, 1, le 19 octobre à 1 heure (N° 3176 du gr.);

De la Dlle PAYEN, md de modes, place de la Bourse, 12, le 18 octobre à 3 heures (N° 3371 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOLIVET, vitrier, rue de la Révolte, 10, Hameau-d'Orléans, le 20 octobre à 12 heures (N° 3077 du gr.);

Du sieur SIMON, parfumeur, passage du Saumon, 66, le 19 octobre à 11 heures (N° 3299 du gr.);

Du sieur PESSOT, md de vins, quai d'Orléans, 6, le 19 octobre à 9 heures (N° 3285 du gr.);

Du sieur SIMONET, chapelier, rue Montmartre, 55, le 19 octobre à 9 heures (N° 3315 du gr.);

Du sieur MARTIN, épicière, rue Bergère, 24, le 18 octobre à 1 heure (N° 3264 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, le 19 octobre à 1 heure (N° 1709 du gr.);

Du sieur AUBOIN jeune, carrier à Montrouge, le 19 octobre à 2 heures (N° 2911 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre, 1842, qui déclare

commun à la dame Victoire-Olympe HERMIQUE le jugement du 22 octobre même mois, déclaratif de faillite du sieur ALLAIN son mari, en conséquence déclare l'acte ordonné que les opérations de ces deux faillites seront suivies concurremment, nomme le même juge-commissaire et le même syndic (N° 3357 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 OCTOBRE. DIX HEURES : Boehm, bottier, synd. — Guillaume, vannier, id.

UNE HEURE : Lejay, fab. d'espagnolettes, id. — Janquin, md de vins, id. — Yeuve Gagnée, md de papiers, clot. — Mathey, md de meubles, id. — Dame Mallesaigne, docteur sur bois, rem. à huitaine. — Debaré et Dlle Degroof, md de charbon de terre, vérif. — Ferraud, fab. de selles, id.

DEUX HEURES : Folliau, négociant en broderies, id. — Dame Luillier, md de modes, cone. — Cottard, carrossier, compte de gestion.

Décès et inhumations.

Du 11 octobre 1842. M. Bigault, rue Royale-St-Honoré, 14. — M. Bagnères, mineur, boulevard des Capucines, 19. — Mme veuve Roques, rue Saint-Lazare, 80. — M. Guilleminault, rue du Faubourg-Saint-Denis, 97. — M. Borlet, impasse de la Pompe, 11. — Mme Rouland, née Furet, rue du Faub.-Saint-Denis, 10. — Mme Bressard, rue de Tracy, 2. — M. Bouille, rue de Bretagne, 32. — Mlle Vital, mineure, rue Grénerie-St-Lazare, 7. — Mme Beaudeloup, rue du Temple, 12. — Mme veuve Ratie, née Prévost, hospice des Ménages. — M. Najareau, rue des Grés, 22. — M. Bastien, rue de l'Ecole-de-Médecine, 21. — M. Bertaud, rue des Amandiers, 18. — M. Marchand, rue du Petit-Pont, 25. — Mlle Perrier, rue Montmartre, 64. — Mme Trucien, née Noël, rue Coquillière, 6. — M. Descaups, passage de l'Industrie, 12. — Mme Dussaux, rue des Vinaigriers, 11. — M. Colas, rue du Faub.-St-Martin, 181. — M. Arnu, rue Folie-Méricourt, 44. — M. Taraut, rue St-Louis, 11. — Mlle Anloine, rue de l'Orme, 7. — M. Bertrand, rue Hautefeuille, 23. — Madame Bourdage, née Bourdage, rue St-Jacques, 161.

BOURSE DU 13 OCTOBRE.

Table with 5 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 5 columns: Banque, Obl. de la V., Caisse, Ditto, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gauche, Rouen, Orléans. Rows include 3280, 1285, 1257 50, 765, 840, 97 50, 563 75, 585.

Table with 5 columns: Romain, d. active, diff., pass., Banque, Piémont, Portug., Haïti, Autriche. Rows include 165 3/4, 21 5/8, —, —, 103, 1150, 34, 570, —.

Table with 5 columns: Obl. de la V., Caisse, Ditto, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gauche, Rouen, Orléans. Rows include 1285, 1257 50, 765, 840, 97 50, 563 75, 585.

Table with 5 columns: Romain, d. active, diff., pass., Banque, Piémont, Portug., Haïti, Autriche. Rows include 165 3/4, 21 5/8, —, —, 103, 1150, 34, 570, —.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, maire du 2° arrondissement,

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

octobre 1842

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.